

STATUTS

Association Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Amis de Michel Crozier**

Article 2

Cette association a pour objet la mise en valeur de l'œuvre de Michel Crozier auprès du public en France et à l'étranger : communication, archivages, site WEB, et toute autre initiative susceptible de promouvoir le rayonnement de l'œuvre de Michel Crozier.

Article 3

Le siège social est situé au 69 avenue Ledru-Rollin, 75012, Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de 3 types de membres:

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

Article 6

Les membres :

Les membres pouvant adhérer peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Chaque personne morale sera représenté par une personne désignée par son instance dirigeante.

==) Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation fixée préalablement à 30 € pour les particuliers et à 150 € pour les personnes morales. Cette valeur pourra être modifiée chaque année par l'assemblée générale.

==) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement un don d'une valeur minimum préalablement fixée à 1000 €. Cette valeur pourra être modifiée chaque année par l'assemblée générale.

==) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd : a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les aides privées (don d'institutions ou de particuliers)
3. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

EJ

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil, élu pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) vice-président(e)s ;
3. Un(e) secrétaire ;
4. Un(e) trésorier(e)

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou d'un des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des votants (présents et avec pouvoir).

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Il n'y a pas de règlement intérieur.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 19 juin 2012

Signé par président Erhard Friedberg, le 28/06/2012

